



Arrêt

n° 296 729 du 8 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 29 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-P. de BUISSET, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant, pris en date du 27 septembre 2022, une décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Man et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique mahouka.

En février 2014 vous entamez une relation amoureuse avec [A.], jeune fille d'ethnie sénoufo et habitant proche de chez vous. Vous entretenez cette relation à l'insu de sa famille, et notamment de son oncle, ancien membre de la rébellion ivoirienne, puisque celui-ci a promis [A.] en mariage. En octobre 2014, votre petite-amie tombe enceinte. Au mois de septembre ou octobre 2014, alors que vous vous trouvez chez vous, vous êtes réveillé par deux hommes qui vous assomment et vous kidnappent. Alors que vous vous trouvez sur leur moto, vous reprenez conscience et parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez alors chez votre grand-mère. Peu après, vous y recevez une visite de votre mère qui vous explique que des policiers se sont présentés à votre domicile à votre recherche car vous êtes accusé d'avoir violée [A.]. Deux mois plus tard, [A.] se présente chez votre grand-mère et organise votre départ du pays.

En janvier 2015, vous quittez ensemble la Côte d'Ivoire. Vous transitez ainsi par le Burkina-Faso, le Niger et la Libye. Alors que vous traversez la Méditerranée, [A.] se noie. Vous arrivez ainsi seul en Italie où vous déposez une demande de protection internationale qui est refusée. Vous transitez par la France avant d'arriver en Belgique en 2019 ou 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 14 août 2020.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tué par l'oncle de votre petite-amie ou arrêté par les autorités ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit du requérant en raison de nombreuses méconnaissances et lacunes.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation « *de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ([...]) - [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ([...]) - [...] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Elle demande en conséquence au Conseil « *[d]e réformer la décision [...] et de reconnaître la qualité de réfugié [au] requérant[...]* ». A titre subsidiaire, de « *renvoyer au Commissariat général pour que l[e] requérant[...] soit ré auditionner sur les points litigieux* ».

4.4. Elle joint à sa requête un certificat médical daté du 27 octobre 2022.

V. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale auprès de la partie défenderesse, le requérant a déclaré avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison des problèmes avec un ancien membre de la rébellion ivoirienne démobilisé. Ce dernier est l'oncle de sa petite amie A. qu'il a mis enceinte en octobre 2014 alors qu'elle était promise en mariage à un autre homme. Le requérant craint, en cas de retour au pays, une atteinte à son intégrité physique (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 16 août 2022, ci-après dénommées « NEP », pièce n° 6, pp. 11-13).

5.4.1. En l'occurrence, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. À cet égard, la partie défenderesse relève au préalable l'absence de tout élément de preuve susceptible d'étayer les craintes invoquées. Elle constate ensuite, dans ce premier motif, de nombreuses méconnaissances du requérant concernant sa petite-amie. Elle précise que le requérant ne connaît pas la composition familiale de sa petite-amie en ce qu'il ignore les noms de sa mère, de ses frères et sœurs, de son cousin et de son oncle (qui est le principal persécuteur). Elle rejette les raisons avancées par le requérant pour justifier ces lacunes.

Elle précise encore que le requérant est incapable de donner la date de naissance de sa petite-amie, son village d'origine ou encore la classe dans laquelle elle se trouvait. Elle poursuit en constatant que le requérant ignore comment et quand le père de sa petite-amie serait décédé ; qu'interrogé sur les relations de sa petite-amie au sein de l'école, le requérant n'a pu donner la moindre information. La partie défenderesse ajoute que les déclarations du requérant sur l'entretien de sa relation amoureuse sont lacunaires en ce que notamment le requérant n'a pas été en mesure de fournir d'exemples concrets de souvenirs particuliers communs, des moyens que sa petite-amie avait mis en œuvre pour échapper à la vigilance de sa famille et voir en catimini le requérant. Dans un second motif, la partie défenderesse relève que le requérant n'a pas fourni la moindre information précise sur l'oncle de sa petite-amie qui pourtant, selon les dires du requérant, l'a menacé et fait enlever par des inconnus (par exemple son rôle dans la rébellion, son vrai nom).

5.4.2. Dans sa requête, répliquant aux différents reproches qui lui ont été faits, le requérant explique qu'il était jeune au moment des faits, qu'il n'avait pas de moyens pour récolter les preuves de sa relation amoureuse et ajoute que sa copine est décédée sur la route d'exil. Il explique qu'ayant quitté rapidement son pays, il n'a pu se procurer une copie d'une plainte introduite à son encontre et dont sa copine lui avait parlé. Il affirme ne pas pouvoir demander à sa mère de lui transmettre depuis la Côte d'Ivoire des preuves pertinentes nécessaires afin de ne pas mettre cette dernière en danger (l'oncle de sa petite-amie a un pouvoir important dans le quartier). Le requérant explique, s'agissant de la famille de sa petite-amie, qu'il n'a jamais rendu visite à sa copine chez elle dans la concession familiale afin de préserver le caractère secret de leur relation ; que la vie familiale de sa copine était un sujet « compliqué » dont ils n'en parlaient pas régulièrement. Il fait valoir son manque de scolarisation pour justifier son ignorance de la date de naissance de sa petite-amie (sachant seulement que sa petite-amie était son ainée de deux ans) et de l'école qu'elle fréquentait. À cela s'ajoute le fait que pour lui le système scolaire est compliqué à comprendre. Il ajoute également que sachant que sa petite-amie est sa voisine, il n'a jamais cherché à connaître son village d'origine. Quant aux relations scolaires de sa petite-amie, le requérant affirme qu'il n'abordait pas ce sujet avec sa copine. Il argue, s'agissant du décès du père de sa copine, que cette dernière parlait peu de son père. Concernant des souvenirs communs, le requérant paraphrase ses propos antérieurs devant le Commissariat général et ajoute que par la formulation et la brièveté des questions, on peut déduire qu'il n'avait pas compris qu'il devait fournir le plus d'exemples possibles des souvenirs partagés en commun. Enfin, il souligne qu'il doit être tenu compte de l'ancienneté des faits (plus de sept années) et de son très jeune âge au moment des faits (treize ou à peine quatorze ans).

5.4.3. D'une part, le Conseil constate que, dans sa requête, le requérant invoque notamment les persécutions qu'il a subies et en particulier les violences physiques lors de son enlèvement par des inconnus à la solde de son persécuteur. Dans cette perspective, le requérant a déposé un certificat médical en vue d'établir la réalité des persécutions qu'il affirme avoir subies en Côte d'Ivoire (v. point 4.4., ci-dessus).

D'autre part, le Conseil constate que le document médical produit par la partie requérante fait état d'une large cicatrice qui serait probablement causée par une dermabrasion, au niveau de la face antéro externe de la jambe droite ; de larges cicatrices ovoïdes de la face dorsale des deux pieds. Ledit document fait valoir également une souffrance psychologique qui serait liée aux symptômes constatés.

5.4.4. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte du certificat médical susmentionné que le requérant a joint à son recours. En particulier, il conviendrait d'analyser cet élément à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement de ses arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 rendus à propos d'éventuelles atteintes à l'article 3 de la CEDH ainsi que la possibilité que cet élément soit de nature à engendrer dans le chef du requérant des craintes d'avoir à subir des persécutions. Il y a lieu de prendre en compte également le traumatisme lié au parcours migratoire du requérant et tout particulièrement son très jeune âge au moment des faits afin d'en évaluer l'impact combiné sur les craintes invoquées.

5.4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 septembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE